

## **CONSEIL COMMUNAL DU 25/11/2008**

### **REGLEMENT TAXE SUR LA GESTION DES DECHETS ISSUS D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE – 2009-2013**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu la situation financière de la Commune;

DECIDE par 14 oui, 4 non (MR) et 6 abstentions (UPM-ADC et Ecolo)

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2009 à 2013 inclus, une taxe communale sur la gestion des déchets résultant d'une activité professionnelle.

Article 2 - La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement par les personnes physiques ou morales exerçant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, horticole, dans le secteur horeca, libérale ou de service sur le territoire de la Commune.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à 155,00 Euros

Article 4 - La taxe n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales qui exercent leur activité professionnelle, qu'elle soit libérale ou de service, industrielle, commerciale, artisanale, agricole, horticole ou dans le secteur horeca, à la même adresse que celle de leur domicile.

Article 5 - Les personnes physiques ou morales exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, horticole, dans le secteur horeca, libérale ou de service sur le territoire de la Commune bénéficient de trente sacs poubelle de 60 litres.

Article 6 - La délivrance des sacs-poubelles se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Collège Provincial du Hainaut pour approbation et simultanément au Gouvernement Wallon.